

VIVRE ENSEMBLE

# Bienvenue aux chiens

LE GUIDE DU BON MAITRE À CHASSIEU

Chassieu.fr

GRANDLYON  
la métropole

## OÙ EST-IL POSSIBLE DE PROMENER VOTRE CHIEN ET DOIT-IL ÊTRE TENU EN LAISSE ?

A Chassieu, les chiens doivent être tenus en laisse dans tous les espaces verts municipaux et dans l'espace public en général\*.

Voici la liste des parcs à disposition de nos amis les chiens :

- > Parc du Châtenay
- > Parc du Rotagnier
- > Parc des Mariages
- > Parc d'Indy
- > Parc de la Chèvre
- > Parc Pergaud
- > Square de la République
- > Square des Orpailleurs
- > Square des Anciens Combattants
- > Parc Pradel
- > Parc Joly

Ces espaces verts sont accessibles, tous les jours de 7h à 22h, sauf le Parc Joly de 6h à 22h.

\*Arrêtés du Maire n°A2017-68, A2017-69, A2017-70

## OÙ SE TROUVENT LES DISTRIBUTEURS DE SACS POUR RAMASSER LES DÉJECTIONS CANINES ?

La Ville de Chassieu met gracieusement à disposition des maîtres, des distributeurs de sacs. Vous pouvez les trouver dans les lieux suivants :

- > City Parc Pradel
- > Place Coponat
- > Roses Trémières, côté rue des Sports
- > Centre Technique Municipal, 27 chemin de l'Afrique
- > Hôtel de Ville, 60 rue de la République
- > au 31 route de Genas

## VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

### Déjections

Il est obligatoire de ramasser les déjections de votre chien.

Les contrevenants s'exposent à une amende de 68 euros\*.

### Déclarer son chien

Il est obligatoire de déclarer son chien s'il est de catégorie I et II (soit les chiens dits « d'attaque » dont la stérilisation est obligatoire pour les femelles et les chiens dits « de garde et de défense »).

Les différentes catégories et races sont précisées sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

### Vaccination

Il est recommandé de faire vacciner son chien, même si ce n'est pas obligatoire tant qu'il reste sur le territoire français. En revanche, vous devez le faire vacciner contre la rage, si vous partez à l'étranger ou si vous avez un chien de catégorie I et II.

Votre vétérinaire reste à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

\* Article R632-1 du Code pénal, article L2212-2 Alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales